ART. PREMIER N° 95

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 95

présenté par

Mme Bagarry, Mme Gaillot, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Tuffnell, Mme Wonner, M. Villani et Mme Thillaye

ARTICLE PREMIER

A la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre »

les mots:

« et met en œuvre les décisions qui y sont prises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le directeur d'école joue un rôle essentiel dans l'animation de la communauté éducative qu'est un établissement scolaire. Cette communauté prend des décisions collégialement, durant le conseil de l'école, sur les principales questions de la vie scolaire.

Il ne revient pas au chef d'établissement d'en prendre acte. Sa fonction, comme clef de voûte de son établissement, est de les animer, de les faire vivre en collaboration, par son rôle de coordinateur entre les maîtres.

Attaché à cette définition, cet amendement propose ainsi de ne retenir que la mise en oeuvre des décisions prises par le conseil de l'école. Il a été déposé suite à une proposition des stylos rouges.